



RÈGLEMENT NUMÉRO 169

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2020-06-01
Adoption du premier projet:	2020-07-06
Consultation publique	2020-07-29
Adoption du deuxième projet:	2020-08-10
Adoption	
Avis public :	
Règlements antérieurs :	134-153

RÈGLEMENT NUMÉRO 169

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET
LE RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE RÈGLEMENT SUR
L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »

- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barraute a adopté le règlement de zonage # 134 et le règlement # 153 « modifiant le règlement de zonage # 134 et le règlement sur l'émission des permis # 127 »;
- CONSIDÉRANT que des anomalies ont été soulevées par l'inspecteur municipal auxdits règlements;
- CONSIDÉRANT que le service de l'aménagement du territoire de la MRC Abitibi a transmis à la Municipalité de Barraute des recommandations permettant de bonifier le projet de règlement # 169 en vue d'une approbation de la MRC Abitibi;
- CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité d'autoriser des changements aux règlements de zonage # 134 et #153, pour modifier des anomalies rencontrées;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} juin 2020 par le conseiller, M. Dave Bourque;
- CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu le 6 juillet 2020;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement # 169 a été tenue le 29 juillet 2020;
- CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière qui a eu lieu le 10 août 2020;
- CONSIDÉRANT que ce projet de règlement n'a pas fait l'objet de demandes conformes d'approbation référendaire par les citoyens;

En conséquence, il est proposé par _____ et appuyé par _____, d'adopter le règlement # 169 modifiant le règlement de zonage # 134 et le règlement # 153 « modifiant le règlement de zonage # 134 et le règlement sur l'émission des permis # 127 » tel que présenté au Conseil municipal et lors de la consultation publique.

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage # 134 et le règlement # 153 « modifiant le règlement de zonage # 134 et le règlement sur l'émission des permis et certificats # 127 ».

ARTICLE 2 :

Modifier le règlement # 134 :

À la page 75, au point 9.11 Piscines et spas extérieurs :

Au 2^e alinéa, il est écrit : « *Toute piscine creusée dont une de ses parties a une profondeur de plus de 60 cm doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être construite de matériaux suffisamment serrés pour empêcher le passage et l'escalade, et être munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement.* »

À remplacer par :

« Toute piscine creusée dont une de ses parties a une profondeur de plus de 60 cm doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être construite de matériaux suffisamment serrés pour empêcher le passage d'objet sphérique de 10 cm et l'escalade, et être munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement. »

Au 5^e alinéa, il est écrit : « Seulement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans les zones RR et VC, une piscine hors terre (rigide ou gonflable) dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est d'une hauteur inférieure à 1,2 m, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Toutefois, une clôture incorporée au rebord de la piscine et dont la hauteur totale combinée (clôture et paroi) est égale ou supérieure à 1,2 m peut servir de clôture. »

À remplacer par :

« Une piscine hors terre (rigide) dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est d'une hauteur inférieure à 1,2 m ou la paroi d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui est inférieure à 1,4 mètres, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Toutefois, une clôture incorporée au rebord de la piscine et dont la hauteur totale combinée (clôture et paroi) est égale ou supérieure à 1,2 m dans le cas d'une piscine hors terre (rigide) ou égale ou supérieur à 1,4 m dans le cas d'une piscine démontable (gonflable ou autre) peut servir de clôture. »

Ajouter un dernier alinéa au point 9.11 Piscines et spas extérieurs :

« Dans tous les cas, tous les conduits reliant des appareils à une piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou, selon le cas, de la clôture. Les appareils liés au fonctionnement de la piscine, par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, doivent être éloignés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas la clôture afin d'éviter qu'un enfant puisse y grimper pour accéder à la piscine, sauf s'ils sont installés : à l'intérieur d'une clôture, dans une remise ou sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit avoir certaines caractéristiques de la clôture. »

ARTICLE 3

Au règlement # 134, annexe 4, plan de zonage, secteur urbain, modifier les zones CS-2 et PC-1 en y agrandissant la zone CS-2 avec une partie de la zone PC-1, voir annexe 1.

Modifier la grille des spécifications en annexe trois du règlement de zonage # 134, à la grille CS-2 et CS-3, au tableau « USAGES PRINCIPAUX », en ajoutant au point 5.3 Groupe résidentiel un « X » à l'item 1 « Unifamilial isolé » et à l'item 2 « Unifamilial jumelé et bifamilial isolé », voir annexe 1.

ARTICLE 4

Au règlement # 134, annexe 4, plan de zonage, secteur urbain, modifier les zones CS-1 et RB-1, en y agrandissant la zone RB-1 avec une partie de la zone CS-1, voir annexe 2.

ARTICLE 5

Au règlement # 134, page 56, au point 5.12 « Usages spécifiquement autorisés », ajouter :

Le point 5.12.14 Serre communautaire, avec la définition suivante : « Serre destinée à cultiver des légumes, fruits et plantes ornementales pour la communauté ».

Le point 5.12.15 Jardins communautaires, avec la définition suivante : « Jardins constitués d'un ensemble de petits lopins de terre destinés à la culture des légumes, des fruits et plantes ornementales par la communauté ».

Le point 5.12.16 Marché public, avec la définition suivante : « Regroupement de plusieurs kiosques occupé par plusieurs marchands ou sont offerts des denrées alimentaires, des végétaux, des produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire ».

Modifier la grille des spécifications en annexe trois du règlement de zonage # 134, modifier la grille Rb-1 à Rb-4, pour deux grilles

- Une grille Rb-1 avec la modification suivante : au tableau « USAGES PRINCIPAUX », ajouter au point 5.12 Usages spécifiquement autorisés, les points 14 Serre communautaire, 15 Jardins communautaire et 16 Marché public.

- Une grille Rb-2 à Rb-4 en conservant les mêmes éléments de la grille Rb-1 à Rb-4.
Voir annexe 3.

ARTICLE 6

Modifier à la page 17 du règlement de zonage # 134, à l'item Maison unimodulaire, modifier le 2^e alinéa :

« Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4.9 m et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 m, auquel peut être jointe une ou plusieurs annexes, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable jusqu'à 25% de la superficie habitable du bâtiment. En aucun temps, une maison unimodulaire ne peut avoir plus d'un étage. »

À remplacer par :

« Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 5 m et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 22,5 m, auquel peut être jointe une ou plusieurs annexes, dans le but d'augmenter la surface habitable ou utilisable jusqu'à 25% de la superficie habitable du bâtiment. En aucun temps, une maison unimodulaire ne peut avoir plus d'un étage. »

ARTICLE 7

Au règlement # 134, page 56, au point 5.12 « Usages spécifiquement autorisés », ajouter le point 5.12.14 Composteur industriel fermé, avec la définition suivante : Equipement thermophile fermé, appareil fermé avec ventilation et traitement de l'air par un système de dispersion, de confinement ou de filtration des odeurs, permettant le maintien d'une température de 55 °C ou plus, avec un temps de rétention minimal sécuritaire pour assurer un traitement de trois jours consécutifs à cette température et ne générant pas de lixiviat à gérer à l'extérieur de l'équipement.

Modifier la grille des spécifications en annexe trois à la page 157 du règlement de zonage # 134, à la grille Ib-2, au tableau « USAGES PRINCIPAUX », en ajoutant au point 5.12 Usages spécifiquement autorisés, le point Composteur industriel fermé, voir annexe 4.

ARTICLE 8

Modifier les normes d'implantation pour les bâtiments secondaires, pour les zones RR-1 à RR-3 pour autoriser une *Superficie maximale totale à 160 mc*, une hauteur maximale à 6,7 m, voir annexe 5..

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté par le Conseil municipal de Barraute, lors de l'assemblée régulière, tenue le _____ et signé séance tenante par le Maire et le Directeur Général.

M. Yvan Roy, Maire

M. Alain Therrien, Dir. général | Sec. trésorier



RÈGLEMENT NUMÉRO 169

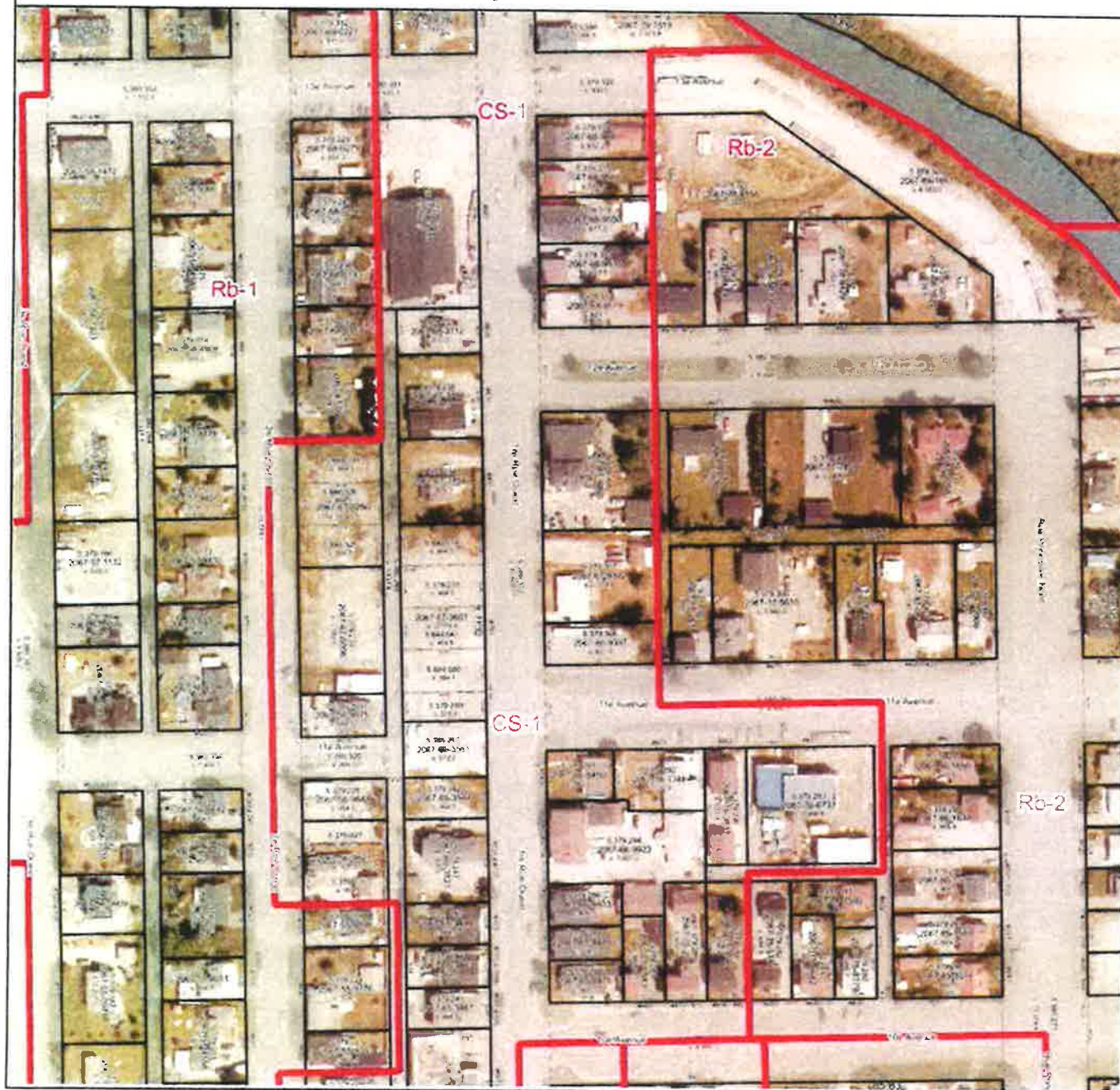
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »**

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Annexe 1

Municipalité de Barraute

AVANT MODIFICATION



Municipalité de Barraute
 481, 8e Avenue
 Barraute QC J0Y 1A0
 (819) 734-6574
 www.barraute.ca

Légende

- | | |
|------------------------------|---|
| Odonyme | |
| — | Odonyme |
| Limite administrative | |
| — | Ville Identification de l'entité municipale |
| □ | Limite municipale |
| □ | Identification de la zone agricole |
| □ | Zone verte |
| Unité d'évaluation | |
| → | Flèche de renvoi |
| — | Connectivité |
| — | Occupation |
| — | Mesure de front |
| — | Superficie totale |
| — | Immatriculation |
| — | Servitude |
| — | Numéro civique |
| — | Point d'immatriculation |
| □ | Unité d'évaluation |
| — | Pylône de ligne électrique |
| — | Hautes eaux |
| Cadastre | |
| → | Flèche de renvoi |
| — | Rayon de courbure de ligne de lot |
| — | Mesure de ligne de lot |
| — | Numéro de lot |
| — | Mesure de rue |
| — | Superficie de lot |
| — | Lot régulier |
| — | Réseau routier |
| — | Cadastre |
| Hydrographie | |
| — | Hydronyme |
| — | Hydrographie linéaire |
| — | Hydrographie surfacique |
| Unité de voisinage | |
| — | Identification d'unité de voisinage |
| — | Unité de voisinage |

Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal

Carte propulsée par Geocentric

Imprimé le 16 juin 2020 à 09:01

Municipalité de Barraute



Municipalité de Barraute
 481, 8e Avenue
 Barraute QC J0Y 1A0
 (819) 734-6574
 www.barraute.ca

Légende

Odonyme

— Odonyme

Limite administrative

- Ville Identification de l'entité municipale
- Limite municipale
- ▨ Identification de la zone agricole
- ▩ Zone verte

Unité d'évaluation

- Flèche de renvoi
- Connectivité
- Occupation
- Mesure de front
- Superficie totale
- Immatriculation
- Servitude
- Numéro civique
- Point d'immatriculation
- Unité d'évaluation
- Pylône de ligne électrique
- Hautes eaux

Cadastre

- Flèche de renvoi
- Rayon de courbure de ligne de lot
- 999.99 Mesure de ligne de lot
- 999.99 Numéro de lot
- 999.99 Mesure de rue
- Superficie de lot
- Loi régulier
- Réseau routier
- Cadastre

Hydrographie

- Hydonyme
- Hydrographie linéaire
- Hydrographie surfacique

Unité de voisinage

- Identification d'unité de voisinage
- Unité de voisinage

Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal.

Carte propulsée par :



Imprimé le 16 juin 2020 à 09:01



RÈGLEMENT NUMÉRO 169

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »**

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Annexe 2

Municipalité de Barraute



Municipalité de Barraute
 481, 8e Avenue
 Barraute QC J0Y 1A0
 (819) 734-6574
 www.barraute.ca

Légende

Odonyme
 ○ Odonymie

Limite administrative
 Ville Identification de l'unité municipale
 □ Limite municipale
 Identification de la zone agricole
 Zone verte

Unité d'évaluation
 → Flèche de renvoi
 ● Connectivité
 Occupation
 M Mesure de front
 S Superficie totale
 Immatriculation
 Servitude
 #99 Numéro civique
 Point d'immatriculation
 Unité d'évaluation
 P Pylône de ligne électrique
 Hautes eaux

Cadastr
 → Flèche de renvoi
 r Rayon de courbure de ligne de lot
 999,92 Mesure de ligne de lot
 9 508 999 Numéro de lot
 Mesure de rue
 S Superficie de lot
 Lot régulier
 Réseau routier
 Cadastre

Hydrographie
 Hydronyme
 Hydrographie linéaire
 Hydrographie surfacique

Unité de voisinage
 Identification d'unité de voisinage
 Unité de voisinage

Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal
 © Gouvernement du Québec

Carte propulsée par



Imprimé le 16 juin 2020 à 08:57

Municipalité de Barraute



Municipalité de Barraute
 481, 8e Avenue
 Barraute QC J0Y 1A0
 (819) 734-6574
 www.barraute.ca

Légende

Odonyme

Limite administrative

- Ville Identification de l'entité municipale
- Limite municipale
- Identification de la zone agricole
- Zone verte

Unité d'évaluation

- Flèche de renvoi
- Connectivité
- Occupation
- || 999 Mesure du front
- S Superficie totale
- Immatriculation
- Servitude
- Numéro civique
- Point d'immatriculation
- Unité d'évaluation
- ⚡ Pylône de ligne électrique
- Hautes eaux

Cadastre

- Flèche de renvoi
- r Rayon de courbure de ligne de lot
- 999.99 Mesure de ligne de lot
- 9 999 999 Numéro de lot
- Mesure de rue
- S Superficie de lot
- Lot régulier
- Réseau routier
- Cadastre

Hydrographie

- Hydronyme
- Hydrographie linéaire
- Hydrographie surfacique

Unité de voisinage

- Identification d'unité de voisinage
- Unité de voisinage

Ce document est la propriété exclusive de l'organisme municipal et n'a aucune valeur légale. Pour le texte officiel, contactez l'organisme municipal
 © Gouvernement du Québec

Carte propulsée par :



Imprimé le 16 juin 2020 à 08:57

GRILLE DES SPÉCIFICATIONSPrédominance: **COMMERCES ET SERVICES**

Zone ou "Groupe de zones":

CS-2 et CS-3

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1 Unifamilial isolé	X
2 Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X
3 Trois et quatre logements	X
4 Multifamilial (5 logements et plus)	X
5 Habitation collective	X
6 Maison unimodulaire	
7 Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1 Commerce de détail	X
2 Services personnels, professionnels et bureaux	X
3 Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	X
4 Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5 Commerce de produits pétroliers	
6 Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1 Industrie lourde	
2 Industrie légère et services para-industriels	
3 Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1 Ferme et élevage	
2 Culture du sol	
3 Agriculture artisanale	
4 Sylviculture	
5 Horticulture	
6 Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1 Exploitation forestière contrôlée	
2 Exploitation minière et extraction	
3 Traitement des déchets et centre de recyclage	
4 Conservation et protection du milieu naturel	
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1 Parc et espace vert	X
2 Activités récréatives	
3 Loisirs de plein air léger (non-contrainant)	X
4 Loisirs de plein air extensif contraignant	
5 Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1 Institution	X
2 Services communautaires et administration publique	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
3 Entreposage intermédiaire	X
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1 Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2 Bâtiment secondaire non résidentiel	LR
3 Construction accessoire	LR
4 Construction accessoire contraignante	
5 Stationnement de véhicules lourds	X
6 Remisage de véhicules de promenade	R
7 Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (1)
8 Entreposage de bois de chauffage	R (1)
9 Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (2)
10 Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)
11 Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1 Usages complémentaires de commerces	X
2 Usages complémentaires de services	X
3 Usages complémentaires industriels et para-industriels	X
4 Usages complémentaires de services de garde	X
5 Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	X
6 Logement intergénérationnel	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1 Marge de recul minimale avant	2,0m
2 Marge de recul minimale arrière	2,0m
3 Marge de recul minimale latérale	2,0m
4 Largeur minimale avant	6,0m
5 Superficie minimale au sol	40mc
6 % maximal d'occupation du sol	80%
7 Nombre d'étages maximum	3,5
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8 Marge de recul minimale avant	(3)
9 Marge de recul minimale arrière	2,0m
10 Marge de recul minimale latérale	1,5m
11 Superficie maximale	-
12 Hauteur maximale	4,9m
13 Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
14 Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15 Marge de recul minimale avant	10,0m
16 Marge de recul minimale arrière	2,0m
17 Marge de recul minimale latérale	2,0m
18 Superficie maximale	-
19 Hauteur maximale	6,0m
20 Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
21 Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
c) Normes générales	
22 Nombre de bâtiments sec. autorisés	3
23 Superficie maximale totale	-
AUTRES NORMES	
24 Hauteur des clôtures et haies	
- cour avant	1,2m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE

X : Usage autorisé sans restriction	:: Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES**AMENDEMENTS**

- (1) Voir article 17.2
 (2) Voir article 17.3
 (3) Prolongement du mur avant du bâtiment principal



RÈGLEMENT NUMÉRO 169

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »**

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Annexe 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: **RÉSIDENCE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ**

Zone ou "Groupe de zones":

Rb-1

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1 Unifamilial isolé	X
2 Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X
3 Trois et quatre logements	X
4 Multifamilial (5 logements et plus)	
5 Habitation collective	X
6 Maison unimodulaire	
7 Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1 Commerce de détail	
2 Services personnels, professionnels et bureaux	
3 Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4 Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5 Commerce de produits pétroliers	
6 Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1 Industrie lourde	
2 Industrie légère et services para-industriels	
3 Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1 Ferme et élevage	
2 Culture du sol	
3 Agriculture artisanale	
4 Sylviculture	
5 Horticulture	
6 Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1 Exploitation forestière contrôlée	
2 Exploitation minière et extraction	
3 Traitement des déchets et centre de recyclage	
4 Conservation et protection du milieu naturel	
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1 Parc et espace vert	X
2 Activités récréatives	
3 Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	
4 Loisirs de plein air extensif contraignant	
5 Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1 Institution	
2 Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
14 Serre communautaire	X
15 Jardin communautaire	X
16 Marché public	X
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1 Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2 Bâtiment secondaire non résidentiel	R
3 Construction accessoire	LR
4 Construction accessoire contraignante	
5 Stationnement de véhicules lourds	
6 Remisage de véhicules de promenade	R
7 Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (1)
8 Entreposage de bois de chauffage	R (1)
9 Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10 Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)
11 Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1 Usages complémentaires de commerces	X
2 Usages complémentaires de services	X
3 Usages complémentaires industriels et para-industriels	X
4 Usages complémentaires de services de garde	X
5 Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	X
6 Logement intergénérationnel	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES		
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)		
1	Marge de recul minimale avant	6,0m (3)
2	Marge de recul minimale arrière	2,0m
3	Marge de recul minimale latérale	2,0m
4	Largeur minimale avant	6,0m
5	Superficie minimale au sol	45mc
6	% maximal d'occupation du sol	-
7	Nombre d'étages maximum	2,5
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS		
a) Bâtiment secondaire résidentiel		
8	Marge de recul minimale avant	(4)
9	Marge de recul minimale arrière	1,5m
10	Marge de recul minimale latérale	1,5m
11	Superficie maximale totale	90mc
12	Hauteur maximale	6,3m
13	Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
14	Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel		
15	Marge de recul minimale avant	10,0m
16	Marge de recul minimale arrière	2,0m
17	Marge de recul minimale latérale	2,0m
18	Superficie maximale	-
19	Hauteur maximale	8,0m
20	Distance minimale du bâtiment principal	5,0m
21	Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
c) Normes générales		
22	Nombre de bâtiments sec. autorisés	3
23	Superficie maximale totale	120mc
AUTRES NORMES		
24	Hauteur des clôtures et haies	
	- cour avant	1,2m
	- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2	
(2) Voir article 17.3	
(3) Voir article 6.1.2	
(4) Prolongement du mur avant du bâtiment principal	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**Prédominance: RÉSIDENCE MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ Zone ou "Groupe de zones": Rb-2 à Rb-4**

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1 Unifamilial isolé	X
2 Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X
3 Trois et quatre logements	X
4 Multifamilial (5 logements et plus)	
5 Habitation collective	X
6 Maison unimodulaire	
7 Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1 Commerce de détail	
2 Services personnels, professionnels et bureaux	
3 Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4 Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5 Commerce de produits pétroliers	
6 Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1 Industrie lourde	
2 Industrie légère et services para-industriels	
3 Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1 Ferme et élevage	
2 Culture du sol	
3 Agriculture artisanale	
4 Sylviculture	
5 Horticulture	
6 Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1 Exploitation forestière contrôlée	
2 Exploitation minière et extraction	
3 Traitement des déchets et centre de recyclage	
4 Conservation et protection du milieu naturel	
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1 Parc et espace vert	X
2 Activités récréatives	
3 Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	
4 Loisirs de plein air extensif contraignant	
5 Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1 Institution	
2 Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1 Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2 Bâtiment secondaire non résidentiel	R
3 Construction accessoire	LR
4 Construction accessoire contraignante	
5 Stationnement de véhicules lourds	
6 Remisage de véhicules de promenade	R
7 Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (1)
8 Entreposage de bois de chauffage	R (1)
9 Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10 Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)
11 Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1 Usages complémentaires de commerces	X
2 Usages complémentaires de services	X
3 Usages complémentaires industriels et para-industriels	X
4 Usages complémentaires de services de garde	X
5 Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	X
6 Logement intergénérationnel	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1 Marge de recul minimale avant	6,0m (3)
2 Marge de recul minimale arrière	2,0m
3 Marge de recul minimale latérale	2,0m
4 Largeur minimale avant	6,0m
5 Superficie minimale au sol	45mc
6 % maximal d'occupation du sol	-
7 Nombre d'étages maximum	2,5
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8 Marge de recul minimale avant	(4)
9 Marge de recul minimale arrière	1,5m
10 Marge de recul minimale latérale	1,5m
11 Superficie maximale totale	90mc
12 Hauteur maximale	6,3m
13 Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
14 Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15 Marge de recul minimale avant	10,0m
16 Marge de recul minimale arrière	2,0m
17 Marge de recul minimale latérale	2,0m
18 Superficie maximale	-
19 Hauteur maximale	8,0m
20 Distance minimale du bâtiment principal	5,0m
21 Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
c) Normes générales	
22 Nombre de bâtiments sec. autorisés	3
23 Superficie maximale totale	120mc
AUTRES NORMES	
24 Hauteur des clôtures et haies	
- cour avant	1,2m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE

X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2	
(2) Voir article 17.3	
(3) Voir article 6.1.2	
(4) Prolongement du mur avant du bâtiment principal	



RÈGLEMENT NUMÉRO 169

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »**

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Annexe 4

5.12.9 Commerces et services liés à la récréation

Comprend les commerces de biens et services reliés aux activités récréatives. Sans s'y limiter, les commerces et services pouvant être autorisés sont : restaurant, bar, hébergement commercial, dépanneur, station-service, location et entretien d'embarcations et de véhicules récréatifs. Ils peuvent être autorisés comme usage principal ou comme usage complémentaire, lorsqu'autorisé dans la zone.

5.12.10 Piste d'atterrissage

L'usage comprend les pistes d'atterrissage pour les avions. Il peut comprendre un bâtiment ou des installations liées à l'exploitation d'une piste d'atterrissage.

5.12.11 Dépanneur, casse-croûte

L'usage comprend les dépanneurs de quartier, sans station-service, et les petits restaurants où l'on prend des repas qu'on peut apporter.

5.12.12 Maison de chambres et pensions

Habitation louant une chambre avec espaces de vie communs pour la préparation des repas. Usage complémentaire à une habitation unifamiliale, sans ajout et/ou modification à la résidence.

5.12.13 Plateforme de compostage

Ensemble des installations de compostage permettant de transformer les déchets organiques qui y sont déposés en compost.

5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

5.13.1 Transformation d'un rez-de-chaussée commercial en logement

Un local commercial ou de services situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ne peut être transformé en logement ou partie de logement.

5.13.2 Spectacle à caractère érotique

L'exclusion porte sur la présentation en public de spectacles, films ou toutes autres formes de représentation à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur.

5.12.9 Commerces et services liés à la récréation

Comprend les commerces de biens et services reliés aux activités récréatives. Sans s'y limiter, les commerces et services pouvant être autorisés sont : restaurant, bar, hébergement commercial, dépanneur, station-service, location et entretien d'embarcations et de véhicules récréatifs. Ils peuvent être autorisés comme usage principal ou comme usage complémentaire, lorsqu'autorisé dans la zone.

5.12.10 Piste d'atterrissage

L'usage comprend les pistes d'atterrissage pour les avions. Il peut comprendre un bâtiment ou des installations liées à l'exploitation d'une piste d'atterrissage.

5.12.11 Dépanneur, casse-croûte

L'usage comprend les dépanneurs de quartier, sans station-service, et les petits restaurants où l'on prend des repas qu'on peut apporter.

5.12.12 Maison de chambres et pensions

Habitation louant une chambre avec espaces de vie communs pour la préparation des repas. Usage complémentaire à une habitation unifamiliale, sans ajout et/ou modification à la résidence.

5.12.13 Plateforme de compostage

Ensemble des installations de compostage permettant de transformer les déchets organiques qui y sont déposés en compost.

5.12.14 Composteur industriel fermé

Équipement thermophile fermé, appareil fermé avec ventilation et traitement de l'air par un système de dispersion, de confinement ou de filtration des odeurs, permettant le maintien d'une température de 55 °C ou plus, avec un temps de rétention minimal sécuritaire pour assurer un traitement de trois jours consécutifs à cette température et ne générant pas de lixiviat à gérer à l'extérieur de l'équipement.

5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

5.13.1 Transformation d'un rez-de-chaussée commercial en logement

Un local commercial ou de services situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ne peut être transformé en logement ou partie de logement.

5.13.2 Spectacle à caractère érotique

L'exclusion porte sur la présentation en public de spectacles, films ou toutes autres formes de représentation à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: **INDUSTRIE À CONTRAINTE ÉLEVÉE**

Zone ou "Groupe de zones":

1b-2 *

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1. Unifamilial isolé	
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	
7. Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	X
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1. Parc et espace vert	X
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5. Usine de traitement des eaux usées	X
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	LR
3. Construction accessoire	
4. Construction accessoire contraignante	
5. Stationnement de véhicules lourds	X
6. Remisage de véhicules de promenade	
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	
8. Entreposage de bois de chauffage	
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (1)
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (1)

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1. Usages complémentaires de commerces	
2. Usages complémentaires de services	
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	
4. Usages complémentaires de services de garde	
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1. Marge de recul minimale avant	-
2. Marge de recul minimale arrière	-
3. Marge de recul minimale latérale	-
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	-
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	-
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8. Marge de recul minimale avant	N/A
9. Marge de recul minimale arrière	
10. Marge de recul minimale latérale	
11. Superficie maximale	
12. Hauteur maximale	
13. Distance minimale du bâtiment principal	
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15. Marge de recul minimale avant	-
16. Marge de recul minimale arrière	-
17. Marge de recul minimale latérale	-
18. Superficie maximale	-
19. Hauteur maximale	-
20. Distance minimale du bâtiment principal	-
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	-
c) Normes générales	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	-
23. Superficie maximale totale	-
AUTRES NORMES	
24. Hauteur des clôtures et haies	
- cour avant	-
- cours latérales et arrière	-

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
L : Usage autorisé dans la cour latérale	N/A : Non applicable
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2 (2) Voir article 17.3	
*ATTENTION – Zone Inondable	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: INDUSTRIE À CONTRAINTE ÉLEVÉE

Zone ou "Groupe de zones":

Ib-2 *

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1. Unifamilial isolé	
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	
7. Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	X
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1. Parc et espace vert	X
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contrainant)	
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5. Usine de traitement des eaux usées	X
14 Composteur industriel fermé	X
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	LR
3. Construction accessoire	
4. Construction accessoire contraignante	
5. Stationnement de véhicules lourds	X
6. Remisage de véhicules de promenade	
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	
8. Entreposage de bois de chauffage	
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (1)
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	X (1)

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1. Usages complémentaires de commerces	
2. Usages complémentaires de services	
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	
4. Usages complémentaires de services de garde	
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1. Marge de recul minimale avant	-
2. Marge de recul minimale arrière	-
3. Marge de recul minimale latérale	-
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	-
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	-
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8. Marge de recul minimale avant	N/A
9. Marge de recul minimale arrière	
10. Marge de recul minimale latérale	
11. Superficie maximale	
12. Hauteur maximale	
13. Distance minimale du bâtiment principal	
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15. Marge de recul minimale avant	-
16. Marge de recul minimale arrière	-
17. Marge de recul minimale latérale	-
18. Superficie maximale	-
19. Hauteur maximale	-
20. Distance minimale du bâtiment principal	-
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	-
c) Normes générales	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	-
23. Superficie maximale totale	-
AUTRES NORMES	
24. Hauteur des clôtures et haies	
- cour avant	-
- cours latérales et arrière	-

LÉGENDE

X : Usage autorisé sans restriction	:: Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2 (2) Voir article 17.3	
*ATTENTION – Zone inondable	



RÈGLEMENT NUMÉRO 169

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT # 153 « MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 134 ET LE
RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS # 127 »**

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Annexe 5

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: **RÉSIDENCE RURALE**

Zone ou "Groupe de zones":

RR-1 à RR-3

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1. Unifamilial isolé	X
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1. Parc et espace vert	
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contrainant)	X
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	LR
3. Construction accessoire	LR
4. Construction accessoire contraignante	R
5. Stationnement de véhicules lourds	X
6. Remisage de véhicules de promenade	R
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (1)
8. Entreposage de bois de chauffage	R (1)
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1. Usages complémentaires de commerces	X
2. Usages complémentaires de services	X
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	X
4. Usages complémentaires de services de garde	X
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1. Marge de recul minimale avant	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	25%
3. Marge de recul minimale latérale	2,0m
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	45mc
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	2,5
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8. Marge de recul minimale avant	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	2,0m
10. Marge de recul minimale latérale	2,0m
11. Superficie maximale	90mc
12. Hauteur maximale	6,0m
13. Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15. Marge de recul minimale avant	20,0m
16. Marge de recul minimale arrière	2,0m
17. Marge de recul minimale latérale	2,0m
18. Superficie maximale	-
19. Hauteur maximale	8,0m
20. Distance minimale du bâtiment principal	5,0m
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
c) Normes générales	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	3
23. Superficie maximale totale	130mc
AUTRES NORMES	
24. Hauteur des clôtures et haies	
- cour avant	1,2m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2	
(2) Voir article 17.3	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: RÉSIDENCE RURALE

Zone ou "Groupe de zones":

RR-1 à RR-3

USAGES PRINCIPAUX

GROUPE RÉSIDENTIEL

1. Unifamilial isolé	X
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	X
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	

5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE

1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	

5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.

1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	

5.6 GROUPE AGRICULTURE

1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	

5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES

1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	

5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE

1. Parc et espace vert	
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	X
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	

5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	

5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES

5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)

1. Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	LR
3. Construction accessoire	LR
4. Construction accessoire contraignante	R
5. Stationnement de véhicules lourds	X
6. Remisage de véhicules de promenade	R
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (1)
8. Entreposage de bois de chauffage	R (1)
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	LR (2)

USAGES COMPLÉMENTAIRES

5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)

1. Usages complémentaires de commerces	X
2. Usages complémentaires de services	X
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	X
4. Usages complémentaires de services de garde	X
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	X

5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES

BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)

1. Marge de recul minimale avant	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	25%
3. Marge de recul minimale latérale	2,0m
4. Largeur minimale avant	-
5. Superficie minimale au sol	45mc
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	2,5

BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS

a) Bâtiment secondaire résidentiel

8. Marge de recul minimale avant	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	2,0m
10. Marge de recul minimale latérale	2,0m
11. Superficie maximale totale	160mc
12. Hauteur maximale	6,7m
13. Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m

b) Bâtiment secondaire non résidentiel

15. Marge de recul minimale avant	20,0m
16. Marge de recul minimale arrière	2,0m
17. Marge de recul minimale latérale	2,0m
18. Superficie maximale	-
19. Hauteur maximale	8,0m
20. Distance minimale du bâtiment principal	5,0m
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m

c) Normes générales

22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	3
23. Superficie maximale totale	130mc

AUTRES NORMES

24. Hauteur des clôtures et haies	
- cour avant	1,2m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE

X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES

AMENDEMENTS

- (1) Voir article 17.2
(2) Voir article 17.3